

**A l'attention du service Paie****Mise à jour Serveur [19.05.25] et Client [19.05.25] et suivantes****Heures supplémentaires/complémentaires exonérées  
et défiscalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.****Décret 2019-133 du 25/02/2019.****Cette mise à jour [19.05.25] permet de mettre en place automatiquement les éléments  
nécessaires à la défiscalisation et l'exonération des heures.**

S'agissant des agents soumis au régime CNRACL, la réduction de cotisation concerne le RAFP soit 5%, néanmoins cette réduction sera déduite du mandat payé à la CNRACL.

S'agissant des agents au régime général, la réduction de cotisation concerne les cotisations vieillesse (0.40% + 6.90%) + la cotisation IRCANTEC (2.80%) soit un total de réduction de 10.10%.

Cette réduction sera déduite du mandat URSSAF. Le bordereau récapitulatif de cotisations URSSAF (BRC) utilisera une nouvelle ligne 003 EXONERATION HEURES SUPP.

Le logiciel SoluPaye reprendra les montants des heures complémentaires et supplémentaires payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une nouvelle valeur agent RDHSC = RAPPEL HS A EXONERER ET DEFISCALISER totalisera ces heures.

Le législateur précise que l'indemnité forfaitaire ELECTION entre dans le cadre de l'exonération de cotisations et l'exonération fiscale, pour cela il faudra saisir le montant perçu dans la nouvelle valeur agent A19 = INDEM. FORFAIT. ELECTION 2019.

Le montant des heures complémentaires et supplémentaires sera déduit du NET FISCAL, cette exonération fiscale est limitée à 5000 euros par an. Le logiciel tiendra compte de ce maximum.

L'article 4 précise que la réduction de cotisations et l'exonération d'impôt sur le revenu sont « subordonnées » à « la mise en œuvre par l'autorité hiérarchique de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis » ou un document établi mensuellement par l'employeur déclarant les heures effectivement accomplies par chaque agent.